

Section II

FORMER DEPENDENT TERRITORIES OR PART OF DEPENDENT TERRITORIES HAVING BECOME INDE- PENDENT STATES

Section II

ANCIENS TERRITOIRES DEPENDANTS OU PARTIE DE TERRITOIRES DEPENDANTS DEVENUS ETATS INDE- PENDANTS

1. World Health Organization¹

Comments referring to Congo

Concerning the succession of States in relation to succession to public property, the only documentation we have which bears on this question is that concerning the transfer to WHO in 1961/1962 of the property in the D'joué estate in Brazzaville, Republic of the Congo, where WHO's Regional Office for Africa is situated.

In this regard I enclose a copy of a letter dated 1 June 1961 from the French Ministry of Foreign Affairs to the Director-General [letter No. I], together with the latter's reply dated 21 June 1961 [letter No. II] and a further letter from the Ministry of Foreign Affairs dated 27 November 1961 [letter No. III].

Letter No. I

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 21 juillet 1959 par laquelle vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'accroissement constant des activités du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Afrique et sur la nécessité où se trouvait en conséquence l'Organisation de faire procéder à un agrandissement des locaux de Brazzaville où ce bureau est installé.

Vous invoquiez à ce propos les dispositions de l'article 4 de l'accord signé, le 22 juin 1956, par le Gouvernement français et l'Organisation mondiale de

¹ Observations transmitted by letter of 23 August 1974 from the Director of the WHO Legal Division.

la santé, selon lequel l'Organisation a la faculté, sous réserve d'une convention spéciale à intervenir entre la France et l'Organisation, d'édifier de nouvelles constructions sur le terrain loué à l'époque pour une durée de dix-huit ans, par l'Etat français à l'Organisation mondiale de la santé.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de votre demande, il m'est apparu très rapidement que l'évolution de la situation politique dans cette région de l'Afrique rendait souhaitable, à l'occasion de l'agrandissement envisagé, une révision de la situation juridique des bâtiments qui abritent le bureau régional.

C'est dans cette perspective qu'eut lieu à Paris, le 31 mai 1960, une entrevue exploratoire entre les services compétents du Ministère des affaires étrangères et deux hauts fonctionnaires de votre Organisation. A cette occasion, il fut demandé à ces derniers de fournir des indications précises sur l'ampleur des travaux prévus ainsi que des suggestions sur le mode de financement qui pourrait être envisagé. Ces indications ont fait l'objet de votre lettre n° A 3/416/5 du 8 novembre 1960. Parallèlement, mes services ont procédé, à compter du 23 septembre 1960, à une série de consultations avec les différents départements ministériels intéressés pour examiner, à la lumière des faits nouveaux intervenus en Afrique, les solutions susceptibles d'être adoptées.

Une des solutions primitivement envisagées, à savoir celle de la cession à la République du Congo du domaine français de Brazzaville, a été abandonnée, la commission mixte paritaire prévue par l'accord en matière domaniale conclu entre la République française et la République du Congo ayant décidé, en décembre 1960, de maintenir la propriété de l'Etat français sur le domaine mis à la disposition de l'OMS.

Par ailleurs, il est apparu que, quelle que soit la solution adoptée, le Gouvernement français ne pouvait prendre en charge le financement de tout ou partie des constructions souhaitées par l'Organisation.

Dans ces conditions, les solutions que le Gouvernement français est en mesure de proposer à votre examen sont les suivantes :

1° L'autorisation de construire serait donnée à l'Organisation, étant entendu que les constructions nouvelles reviendraient à l'Etat français à l'expiration du bail. Dans ces conditions le Gouvernement français serait disposé à accorder au Bureau régional un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à compter de la date du nouvel accord.

En outre, compte tenu du caractère hautement humanitaire des activités de l'OMS, le nouveau loyer serait fixé à un chiffre symbolique, sous réserve que le locataire assume toutes les charges qui, dans le cadre d'un bail normal, incomberaient au propriétaire.

2° Le Gouvernement français pourrait éventuellement, si cette solution vous paraissait préférable, consentir à la cession du terrain et des immeubles qui constituent le domaine du D'joué.

Je vous serais obligé de bien vouloir, après examen des propositions ci-dessus énoncées, m'indiquer celle d'entre elles qui recueillerait votre assentiment.

Lorsque vous m'aurez fait connaître votre manière de voir, je serais tout à fait disposé à envisager, dans un très proche avenir, une rencontre à Paris entre vos représentants dûment mandatés et mes services pour discuter des modalités pratiques de l'accord à intervenir.

Letter No. II

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er} juin 1961 qui m'entretient de diverses éventualités devant permettre la solution de certains problèmes intéressant le Bureau régional d'Afrique à Brazzaville.

J'ai noté que le droit de propriété de l'Etat français avait été maintenu sur le domaine mis à la disposition de l'OMS et que les biens immobiliers qu'il comprend avaient été délibérément exclus de l'accord conclu entre la République française et la République du Congo en ce qui concerne le transfert des biens domaniaux d'un Etat à l'autre.

Cela étant, j'ai procédé à un examen attentif des deux solutions offertes et je puis dès maintenant vous indiquer que la seule qui puisse retenir l'attention de l'OMS est celle figurant sous le chiffre 2 de votre lettre et qui comporterait de la part du Gouvernement français la cession au profit de notre Organisation du terrain et des immeubles qui constituent le domaine du D'Joué; l'OMS en deviendrait de ce fait propriétaire. Ce transfert du droit de propriété devant s'effectuer dans les formes régulières, il conviendrait, avant que je ne sois en mesure de me prononcer définitivement quant à la solution retenue, que puissent être examinées les modalités qui conditionneraient la cession envisagée et qui la consacrerait.

D'une part, la question de la cession du droit de propriété dont il s'agit ne résout, en ce qui nous concerne, qu'une partie de nos problèmes puisque, nonobstant le transfert du droit de propriété que le Gouvernement français voudrait si généreusement faire à notre institution, il y aurait encore pour notre Organisation à résoudre le problème de l'agrandissement des locaux et, par voie de conséquence, celui du financement des travaux d'agrandissement.

Letter No. III

...

Par lettre en date du 31 août 1961, vous avez bien voulu me rappeler l'importance attachée par l'Organisation mondiale de la santé à la solution rapide des problèmes posés par l'extension des locaux qui abritent, à Brazzaville, le Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique.

J'ai le plaisir de vous confirmer à ce sujet l'accord du Gouvernement français à la cession du domaine du D'Joué, moyennant, ainsi que vous l'avez vous-même suggéré, le versement d'une somme symbolique du montant de 100 nouveaux francs.

Cette cession serait réalisée selon les modalités suivantes :

Afin d'éviter toute difficulté à l'occasion de l'inscription de la mutation sur les registres de la Propriété foncière, l'acte de cession devrait être établi au Congo et revêtir la forme authentique. Le représentant dûment accrédité de l'OMS devrait donc, après avoir recueilli au préalable l'assentiment formel du Gouvernement congolais, provoquer l'établissement du contrat par un greffier-notaire de Brazzaville, ou tout autre officier ministériel compétent.

L'acte, dont tous les frais demeureraient à la charge de l'OMS, comporterait obligatoirement la clause suivante :

"La présente cession sera parfaite à l'égard de l'Organisation mondiale de la Santé dès la signature des présentes; mais, en ce qui concerne l'Etat français, ses effets seront subordonnés à l'autorisation réglementaire prévue par l'article 1^{er} - II - du décret n° 60.979 du 9 septembre 1960 (Journal Officiel de la République française du 14 septembre 1960, page 8387).

"L'intervention de cette autorisation sera constatée par un nouvel acte, à la diligence et aux frais de l'Organisation mondiale de la santé."

Le Trésorier général à Brazzaville - qui a d'ores et déjà reçu des instructions préliminaires à cet égard et avec lequel je vous suggère de faire prendre directement les contacts que vous pourriez juger utiles - représenterait l'Etat français en tant que partie au contrat. Il serait assisté d'un représentant du Ministère des affaires étrangères.

Une expédition de l'acte ainsi dressé et revêtu de la signature de toutes les parties contractantes devrait m'être aussitôt transmise, en vue de la mise en forme et de la présentation du décret qui, pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, régulariserait définitivement l'opération.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de votre accord éventuel sur les propositions qui précèdent.

2. World Bank (International Bank for Reconstruction and Development)¹

(a) *General comments referring to former dependent territories or part of dependent territories having become independent States*

Memorandum

The Bank has generally not thought it necessary to obtain specific acknowledgment from the newly independent country that it is bound by the obligations to the Bank incurred by it as a territory.

(b) *Comments referring to Kenya*

Memorandum

An exception to this² are the arrangements made in connection with a loan made on November 29, 1961 by the Bank to the Colony and Protectorate of Kenya for a land settlement and development program. As required under the Bank's Articles of Agreement, the loan was guaranteed by the United Kingdom (426 UNTS 49).

¹ Observations transmitted by letter of 25 March 1974 from the General Counsel of the IBRD.

² See paragraph (a), above.

At the time Kenya became independent, no part of the loan had yet been disbursed and substantial changes had to be made in the program, all of which required the making of new arrangements. Accordingly, it was deemed opportune to enter into a supplemental agreement. This supplemental agreement, dated April 2, 1964, between Kenya, the Bank and the United Kingdom (503 UNTS 340) reflects the new arrangements.

3. International Monetary Fund¹

Comments referring to Indonesia and Pakistan

PRACTICE OF THE I.M.F. WITH RESPECT TO CONTINUITY OF MEMBERSHIP

Independence

In the history of the Fund, there has been no occasion on which any newly independent country has addressed a claim to the Fund to automatic membership or to succession to any part of the rights of a member because that member had formerly accepted the Articles in respect of the newly independent country or because the newly independent country had been created from the territory of the member. The Fund has recognized the continuing identity of the existing member, without any change in its rights and obligations, in all such cases. Instances of this type are those that involved the formation of Indonesia, Pakistan, and Bangladesh without effect on the continuing membership of the Netherlands, India and Pakistan.

In each of these cases, the new member was assigned a separate quota under the Articles of Agreement and assumed independent rights and obligations thereunder without affecting the quota or the rights and obligations of the existing member.

¹ Observations transmitted by letter of 23 October 1974 from the General Counsel of the International Monetary Fund.
